



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

- RQTH

Table des matières

Préambule	1
1. Qu'est-ce qu'un travailleur handicapé ?	2
2. La procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	2
3. Quelle est la durée d'attribution de la qualité de travailleur handicapé ?	3
4. Est-il possible de renouveler la qualité de travailleur handicapé ?	3
5. Les droits bénéficiant aux salariés reconnus comme travailleur handicapé ?	3
a) Un suivi médical adapté	3
b) Un accès facilité au télétravail	3
c) Un préavis spécifique en cas de licenciement	4
d) Les aides financières à l'embauche ou pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	4



Préambule

La branche des organismes de formation s'est dotée le 8 juillet 2022 d'un accord relatif à l'insertion et au maintien en emploi des salariés en situation de handicap signé à l'unanimité des organisations professionnelles et syndicales représentatives.

Ainsi, les partenaires sociaux, dans le cadre d'une politique de branche sur le sujet du handicap ont décidé d'informer et de sensibiliser les entreprises. Ainsi, des points d'informations sur des thématiques liées au handicap et à l'emploi de personnes en situation de handicap sont mis en place.

La branche a décidé d'aborder la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sous la forme d'une présentation succincte afin de comprendre ses modalités et ses conséquences pour le demandeur et l'entreprise.

1. Qu'est-ce qu'un travailleur handicapé ?

L'[Article L5213-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) indique qu'est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Par ailleurs, la [jurisprudence](#) précise ce point affirmant qu'une personne peut être reconnue au sens de la loi (Article L5213-1) comme handicapée dès lors qu'elle est reconnue en tant que tel par la Commission Des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH).

Par conséquent, sans cette reconnaissance par la CDAPH, un salarié ne peut être reconnu comme étant un travailleur handicapé.

2. La procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Etape 1 : la demande

Dépôt par la personne intéressée ou son représentant auprès de la **maison départementale des Personnes handicapées (MDPH)** du lieu de sa résidence avec les formulaire Cerfa n°[15692*01](#) et le formulaire N°[13788*01](#) accompagnés des pièces justificatives demandées.

L'enregistrement de la demande effectuée numériquement sur le site internet de la MDPH (accessible [ici](#)) permet de disposer du suivi de son dossier.

Etape 2 : le traitement de la demande

La demande de RQTH est d'abord traitée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui établit un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).



Etape 3 : la décision

- Soit il y a une décision d'acceptation, la RQTH est accordée par la CDAPH au regard du PPC effectué par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Soit, il s'agit d'un rejet ou d'un refus ;

La reconnaissance de la RQTH fait l'objet d'une décision écrite.

3. Quelle est la durée d'attribution de la qualité de travailleur handicapé ?

La qualité de travailleur handicapé est, en principe, attribuée pour une durée déterminée (comprise entre 1 an et 10 ans renouvelable).

Par ailleurs, lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé peut être attribuée de façon définitive. [Article L5213-2 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

4. Est-il possible de renouveler la qualité de travailleur handicapé ?

- Il revient au salarié ou à son représentant légal de demander le renouvellement de la RQTH auprès de la MDPH ;
- Si la demande de renouvellement de la RQTH est déposée avant son échéance, les effets du bénéfice de la reconnaissance seront prorogés jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le renouvellement. Cette prorogation est indépendante du sort de la demande en cours d'instruction.

5. Les droits bénéficiant aux salariés reconnus comme travailleur handicapé ?

a) Un suivi médical adapté

Le salarié bénéficiant d'une RQTH doit (soit au moment de l'embauche, soit à la suite de cette RQTH) bénéficier d'un suivi individuel adapté de son état de santé. [Article L4624-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) .Ce suivi individuel est déterminé par le médecin du travail (qui peut proposer des aménagements au poste) et sa périodicité ne peut excéder 3 ans.

b) Un accès facilité au télétravail

En l'absence d'une charte ou d'un accord relatif au télétravail dans l'entreprise, les salariés et l'employeur conviennent du télétravail, cela doit être formulé par tout moyen. [Article L1222-9 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Lorsque la demande de télétravail est formulée par le travailleur handicapé, le salarié doit en bénéficier. Si l'employeur refuse la demande, il doit nécessairement motiver sa décision de refus.



c) Un préavis spécifique en cas de licenciement

En cas de licenciement d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la durée du préavis légal est doublée, sans toutefois pouvoir excéder 3 mois. [Article L5213-9 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Ce préavis est inapplicable lorsque le salarié a droit aux indemnités spéciales de l'article versées en cas de licenciement consécutif à une inaptitude d'origine professionnelle.

d) Les aides financières à l'embauche ou pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

L'Agefiph propose plusieurs aides financières aux employeurs ainsi qu'aux personnes handicapées visant à faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de ces personnes.

Ces aides peuvent être de différentes natures. Il est possible de prendre connaissance des aides disponibles auprès de l'Agefiph [ici](#) .

e) L'abondement du compte CPF amélioré

Pour rappel, le montant des droits à la formation est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées. En effet, lorsqu'un salarié est à temps partiel ou à temps plein, son compte est alimenté de 500 € par année de travail, pour atteindre un montant maximum de 5 000 €.

Or, depuis 2019, ce montant est majoré de 300 € donc 800 € par an (pour un montant maximum de 8 000 € pour les travailleurs en situation de handicap).

Néanmoins pour en bénéficier, il est nécessaire pour le salarié de remplir deux conditions :

- Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOETH)
- Et
- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),

Ressources :

- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/mdph-en-ligne>
- [Comment obtenir la reconnaissance de votre handicap ? | Agefiph](#)

*

* *